



Arrêt

**n° 265 681 du 16 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

la Ville de La Louvière, représentée par son Bourgmestre

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de reconnaissance de droit au séjour, prise le 30 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendus, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. CELLI *loco* Me J. SOHIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 11 avril 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers en date du 15 septembre 2005.

1.3. Le requérant a introduit une demande d'asile le 12 mai 2006, laquelle a été déclarée nulle et non avenue.

1.4. Les 3 décembre 2008, 7 août 2010 et 10 janvier 2011, il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx. Les 24 avril 2012 et 21 février 2013, il a été arrêté et écroué respectivement à la prison de Mons et de Tournai.

1.5. Le 1^{er} septembre 2016, la première partie défenderesse a pris un Arrêté royal d'expulsion à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°181 150 du 24 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 19 juin 2018, il a introduit une demande de reconnaissance de droit au séjour en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Le 22 juin 2018, l'administration communale de Ham-sur-Heure a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour suite à la non levée d'une interdiction antérieure.

1.7. Le 11 mars 2019, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de droit au séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a adopté une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies). Cette décision, notifiée le 3 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Les documents apportés à l'appui du courrier du 11 mars 2019 de l'Avocat [J. H.], conseil de la personne concernée ne sont pas des preuves établissant valablement un lien de filiation entre Monsieur [A.] et [M.R.N.J.] née le 06/07/2018 à La Louvière: dès lors que cette dernière est née en Belgique, il convient de se conformer aux dispositions légales concernant la preuve de filiation.

Monsieur [A.] ayant fait l'objet d'un Arrêté Royal d'Expulsion en date du 01/09/2016, Arrêté qui n'a été ni levé, ni suspendu, est invité à s'y conformer

La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt direct et personnel de la partie requérante *« au présent recours, dès lors qu'un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre et produit pleinement ses effets, ce dernier étant devenu définitif. En l'occurrence, même si la décision attaquée venait à être annulée, quod non, il faudrait constater que l'arrêté d'expulsion demeurerait, quant à lui, et empêcherait de faire droit à toutes autres éventuelles demandes de séjour introduite par le requérant [...] En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'arrêté d'expulsion adopté à son encontre en septembre 2016 produit pleinement ses effets depuis cette date et ne concerne pas uniquement l'entrée sur le territoire belge mais également le séjour ainsi que l'établissement. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que la partie adverse n'a eu d'autre choix que de refuser de prendre en considération la demande de séjour introduite par le requérant, suite au courrier qui lui a notamment été adressé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, le 15 septembre 2016, l'invitant à retirer à l'intéressé sa carte de séjour et à ne faire droit à aucune nouvelle demande de séjour introduite par ce dernier (pièce n°2 du dossier administratif). Ce n'est donc pas parce que le requérant ne se trouve pas en dehors du territoire belge que cet arrêté ne saurait produire ses effets, relatifs au séjour de ce dernier ».*

2.2. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil dont elle cite de nombreux extraits dans sa requête pour rappeler que *« l'intérêt du requérant ne pourrait être contesté en raison de l'interdiction de territoire dont il fait l'objet, puisque cette interdiction ne produira ses effets qu'une fois que le requérant aura quitté le territoire, qu'elle a été prise en 2016 et qu'elle ne tient par conséquent pas compte de divers éléments survenus depuis lors (surtout le fait qu'il est auteur d'enfant belge ; cfr. rétroactes), et que le requérant doit pouvoir s'en prévaloir sans que l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure puisse valablement y faire obstacle », et conclure qu' « à l'instar de la Cour de justice, il convient de constater que l'article 20 TFUE est applicable en l'espèce, de même que les articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 7,24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le principe de proportionnalité. Ces normes empêchent de refuser une demande de séjour au motif que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée. Le requérant est en droit d'introduire une demande de séjour et donc en droit de quereller la décision qui lui refuse le séjour ou lui dénie ce droit. »*

2.3.1. Quant au fait qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir sur base de l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 que « *même si la décision attaquée venait à être annulée, quod non, il faudrait constater que l'arrêté d'expulsion demeurerait, quant à lui, et empêcherait de faire droit à toutes autres éventuelles demandes de séjour introduite par le requérant [...]* ». Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, d'une part, parce que l'article 46 de la loi ne concerne que la motivation des décisions qui restreignent l'entrée et le séjour et la notification de ces décisions et n'est donc pas pertinent en l'espèce. Et d'autre part, parce que ce faisant, la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas d'autres choix que de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union dès lors que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée, ici en l'espèce, dans le cadre d'un Arrêté royal d'expulsion.

2.3.2. Or, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la Directive 2008/115), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « [...] la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'État membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, Filev et Osmani, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41). Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2008/115 sont applicables à la décision d'interdiction d'entrée qui est en cause dans le litige au principal » (CJUE, 26 juillet 2017, C- 225/16, points 35 et 36).

La CJUE a dès lors analysé la décision comportant une interdiction d'entrée qui, bien qu'adoptée avant l'expiration du délai de transposition de la Directive 2008/115, et dès lors en vertu du droit interne, voit néanmoins ses effets régis par la Directive à partir de la date de son applicabilité dans l'Etat membre concerné.

L'Arrêté royal d'expulsion du 1^{er} septembre 2016, visé au point 1.5., comporte donc une interdiction d'entrée, dont les effets sont régis par la Directive 2008/115, depuis le 24 décembre 2010.

Or, dans le même arrêt, la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (arrêt Ouhrami, point 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets. En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'Arrêté royal d'expulsion n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante « interdiction d'entrée ».

2.3.3. Dans l'arrêt « K.A. e.a. », rendu le 8 mai 2018, la CJUE a notamment indiqué que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet

État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...]. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour (Le Conseil souligne). Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, points 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Le Conseil estime qu'il ressort de cette jurisprudence que l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) s'oppose à une pratique nationale qui procéderait de manière automatique à l'égard d'une demande de regroupement familial formée par un ressortissant d'un pays tiers, en vue de rejoindre un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat sur le territoire duquel la demande a été introduite, et que la partie défenderesse ne saurait refuser de prendre en considération une telle demande « au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre » et ce, même si l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

2.3.4. Au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, tenant au défaut d'intérêt direct et personnel ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du « défaut de compétence de l'auteur de l'acte ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision en droit et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle n'indique pas la base légale qui permettrait de fonder une décision sur

de tels motifs. En outre, elle soutient qu'aucune disposition légale ne permet de fonder une telle motivation.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que *« la partie défenderesse n'était pas compétente pour décider comme elle l'a fait, sur la base de l'existence d'un arrêté antérieur, et la décision est mal motivée en fait, puisque le refus d'une telle demande pour ce motif requiert néanmoins une analyse des éléments « de fond » du dossier (la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'Union, notamment), ce qui n'est pas du ressort de la partie défenderesse »*.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle considère que la partie défenderesse motive sa décision de manière ambiguë et non valable, en énonçant que *« La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] »*, et soutient qu'une motivation qui n'est pas claire est illégale. De plus, elle précise que si c'est sa citoyenneté qui est concernée, la motivation est inappropriée, et que si c'est la citoyenneté de son enfant qui est en cause, la motivation est manifestement erronée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe de bonne administration (droit belge et de l'Union) et du devoir de minutie », du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen en ce qu'elle ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments présentés en termes de demande de séjour quant à l'établissement du lien de filiation entre la partie requérante et son enfant mineur belge. Elle rappelle qu'elle développait, en termes de demande, un argumentaire sur la base du prescrit de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que de nombreux documents, quant à l'établissement du lien de filiation avec sa fille. Elle précise qu'elle y expliquait pourquoi elle ne pouvait apporter la preuve du lien de parenté, et qu'elle a déposé *« tous les documents requis pour pouvoir procéder à la déclaration de reconnaissance de paternité conformément à la loi ainsi que d'autres documents probants qui démontrent eux aussi que le requérant est le père biologique et affectif de l'enfant en cause, tel que cela lui est permis par l'article 44 précité (al. 2 et 3) »*. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas eu égard à cet argumentaire, ni aux divers documents probants, et n'y a pas répondu, comme l'imposent ses obligations de motivation. Elle considère que cette dernière s'est limitée à renvoyer *« aux dispositions légales concernant la filiation »* au prétexte que l'enfant est né en Belgique, alors même que l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'il est possible de prouver le lien de filiation par tout moyen approprié. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, motiver les raisons selon lesquelles l'article 44 précité n'était pas applicable en l'espèce et les raisons qui l'on poussée à ne pas analyser les arguments et documents produits à l'appui de la demande.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle déclare que la décision attaquée viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle ne répond pas valablement et à suffisance aux arguments présentés en termes de demande quant à l'incidence d'une interdiction d'entrée antérieure sur sa demande. Elle précise qu'elle développait, dans sa demande, un argumentaire quant à l'incidence d'une interdiction de territoire antérieure, ce à quoi la partie défenderesse n'a manifestement pas eu égard, et n'y a pas répondu à suffisance.

3.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse méconnaît les dispositions visées au moyen en ce qu'il est porté *« une atteinte disproportionnée dans ces droits, sans que la partie défenderesse y ait eu égard et sans qu'elle ait donc veillé à les respecter, sans qu'elle ait analysé la situation concrète avec minutie, et sans qu'elle ait cherché à mettre en balance les éléments et intérêts en présence, comme ces droits l'imposent. D'autant plus que le requérant s'en prévalait expressément dans sa demande »*. Elle soutient que la partie défenderesse avait pour obligation de tenir compte du fait qu'elle est membre de la famille d'une citoyenne de l'Union, et se devait d'analyser sa demande au regard de l'article 20 TFUE, des droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et son droit fondamental à la vie familiale, et de motiver sa décision à cet égard. Elle rappelle qu'il existe un fort lien de

dépendance avec sa fille, et qu'il ne fait pas de doute que le requérant et sa fille peuvent invoquer le droit fondamental à la vie privée et familiale. Elle se réfère ensuite à sa demande – dont elle cite un extrait – et affirme qu'un lien de dépendance existe non seulement sur base de la prise en charge de l'enfant par son père, mais aussi sur la base d'un lien de dépendance moral et affectif. Elle soutient que son enfant n'aurait d'autre choix que de la suivre pour pouvoir entretenir des contacts réguliers et normaux comme son intérêt le requiert. Elle conclut en affirmant qu'un « *refus de reconnaître le droit de séjour au requérant aurait ainsi pour conséquence d'obliger dans les faits la fille du requérant à quitter le territoire de la Belgique et aussi le territoire de l'Union européenne pour pouvoir poursuivre sa vie familiale avec son père, et ainsi de la priver de l'essentiel de ses droits conférés par son statut de citoyenne européenne. Cela leur serait donc extrêmement préjudiciable à tous, en raison du fait qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique, et n'ont aucune perspective en dehors de la Belgique* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 2.

Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« § 1er

Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2

Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3

Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4

Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de considérer une demande de carte de séjour, inexistante, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction antérieure qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision déclarant une demande de séjour inexistante - dès lors que la délivrance des annexes 19ter serait inexistante -, prise à l'égard d'un ascendant d'un enfant belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., 17 mars 1999, n°79.313 ; C.E., 23 mars 2006, n°156.831 ; CCE, n° 3 233, 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que la demande de carte de séjour de la partie requérante entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une «décision de refus de séjour» et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante.

4.1.3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., 2 avril 2013, n°223.089).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite *supra*. En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

4.1.4. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « *S'agissant, en outre, du motif surabondant relatif à l'existence d'un arrêté d'expulsion pris à l'encontre du requérant, la partie adverse ne disposait que d'une compétence liée à cet égard et ne pouvait, comme en atteste, par ailleurs, le courrier du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration du 15 septembre 2016 et l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 précité, délivrer aucun titre de séjour, alors qu'une interdiction de séjour pour dix ans avait été prononcée par arrêté royal [...] En l'occurrence, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence d'un arrêté d'expulsion adopté à l'encontre du requérant, le Secrétaire d'état à l'asile et la migration ayant d'ailleurs attirer son attention sur cet état de droit, en lui demandant formellement de retirer à l'intéressé sa carte de séjour et en lui intimant de ne plus accepter de nouvelle demande de sa part. La partie adverse ne pouvait aller plus loin dans l'examen de cette demande de séjour, dès lors qu'un arrêté royal d'expulsion, empêchant le séjour et l'établissement en Belgique produit ses effets de plein droit, à l'égard du requérant* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer le fondement de cet acte puisqu'il ne traite manifestement pas de la demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec sa fille, la partie requérante a déposé en termes de demande les documents suivants : un extrait de l'acte de naissance de sa fille daté du 11 mars 2019, un témoignage de la mère de la partie requérante, un témoignage de la mère de l'enfant en cause, des photographies la représentant avec l'enfant et sa compagne, des cartes de vœux envoyées à la partie requérante et à sa compagne, deux documents délivrés par le Centre hospitalier universitaire de Tivoli qui prouve sa présence à l'hôpital lors de l'accouchement, un jugement du Tribunal de première instance du Hainaut qui évoque l'existence de son enfant, et une copie des visites effectuées par Madame [A.D.V.Y.G.] à l'établissement pénitentiaire. Elle a également fait valoir qu'elle se trouvait « *dans l'impossibilité de prouver ce lien de filiation par un acte de naissance ou de reconnaissance de l'enfant par son père, tant la commune de La Louvière refuse d'acter sa déclaration de reconnaissance. Celle-ci a, dans un premier temps, soulevé un motif de refus d'acter lié à la production d'une attestation de célibat (pièce 8) par Monsieur [A.] : ce document attestant de l'état de célibat de l'intéressé et produit par l'ambassade russe, ne serait pas conforme aux exigences de l'administration communale (pièce 16). Cette dernière a sollicité l'éclairage de l'ambassade de Russie et est dans l'attente d'une réponse de sa part (pièce 17). Dans un second temps, elle a ajouté un autre motif de refus : la situation de séjour précaire du requérant empêcherait tout simplement la commune de pouvoir acter sa déclaration de reconnaissance de paternité, sans plus de raison (pièce 18)* ».

La partie défenderesse a motivé sa décision de non prise en considération en indiquant, notamment, que « *Les documents apportés à l'appui du courrier du 11 mars 2019 de l'Avocat [H.], conseil de la personne concernée ne sont pas des preuves établissant valablement un lien de filiation entre Monsieur [A.] et [M.R.N.J.] née le 06/07/2018 à La Louvière: dès lors que cette dernière est née en Belgique, il convient de se conformer aux dispositions légales concernant la preuve de filiation* ».

En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'argumentaire qu'elle développait, sur la base du prescrit de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980 et les nombreux documents quant à l'établissement du lien de filiation avec sa fille.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse est restée muette quant aux éléments présentés en termes de demande par la partie requérante, et visant à démontrer l'impossibilité d' « *apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière [...]* ».

Partant, en contestant la filiation de la partie requérante avec son regroupant en se bornant à constater que les documents apportés « *ne sont pas des preuves établissant valablement un lien de filiation [...]* dès lors que cette dernière est née en Belgique, il convient de se conformer aux dispositions légales concernant la preuve de filiation », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris dans l'acte attaqué et viole la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 invoqués par la partie requérante en termes de requête.

4.2.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Les moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande de reconnaissance de droit au séjour, prise le 30 avril 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS